

ARRETE n° 1165 CM du 21 août 2008 pris en application de l'article 4 de la délibération n° 2008-6 APF du 10 avril 2008 et relatif à la forme et à l'emplacement des signes distinctifs des véhicules de service particularisé.

NOR : DTT0801702AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 2008-6 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de service particularisé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2008,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté sont prises en application de l'article 4 de la délibération n° 2008-6 APF du 10 avril 2008 susvisée.

Art. 2.— Les véhicules de service particularisé sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

1° L'identification de l'activité avec la mention suivante :
"VSP - Transport camionnette", en caractère de 4 centimètres de hauteur minimum, de couleur noire sur fond blanc.

2° L'identification administrative avec la mention suivante :

"Inscription au registre des VSP n° 000-VSP" en caractères de 4 centimètres de hauteur, de couleur sombre sur fond blanc.

Art. 3.— Ces signes distinctifs doivent être apposés sur les portières avant gauche et avant droite du véhicule et sont visibles de l'extérieur.

Ils sont pris sur le modèle établi en annexe au présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2008.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

ANNEXE

à l'arrêté n° 1165 CM du 21 août 2008
relatif à la forme et à l'emplacement des signes distinctifs
des véhicules de service particularisé

VSP - Transport camionnette, inscription au registre des VSP n° 000-VSP.

ARRETE n° 1166 CM du 22 août 2008 modifiant l'arrêté n° 907 CM du 23 juillet 2008 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN).

NOR : SGG0801652AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 29 et 91, 24 ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 96-159 APF du 12 décembre 1996 modifiée portant participation de la Polynésie française au capital social de la société anonyme Air Tahiti Nui ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-148 APF du 30 août 2001 autorisant la modification des statuts de la société Air Tahiti Nui en société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui (SEM ATN) ;

Vu l'arrêté n° 907 CM du 23 juillet 2008 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN) ;

Vu la lettre n° 2827 PR du 30 juillet 2008 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 30 juillet 2008 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2008,